

- (e) Si un tribunal du Canada ou de Trinité-et-Tobago se prononce sur une réclamation et rend sa décision en faveur du requérant, les autorités de Trinité-et-Tobago peuvent, soit accorder une indemnité ex gratia pour satisfaire à la décision judiciaire, soit prendre d'autre mesures compatibles avec la législation nationale de Trinité-et-Tobago afin de s'y conformer.

ARTICLE 14

Immigration

Aux termes de conditions stipulées dans le deuxième paragraphe du présent article et conformément aux formalités établies par le Canada en ce qui concerne l'entrée au Canada et la sortie du Canada de stagiaires militaires des pays étrangers, les stagiaires ne sont pas soumis aux règlements concernant les passeports et les visas lors de leur entrée au Canada ou lors de leur départ.

Seuls les documents suivants sont requis en ce qui concerne les stagiaires et ils doivent être présentés sur demande:

- (a) une carte d'identité émise par Trinité-et-Tobago, et
- (b) un ordre de déplacement, individuel ou collectif, en français ou en anglais, émanant des autorités compétentes de Trinité-et-Tobago.

ARTICLE 15

Le séjour d'un stagiaire en territoire canadien ne lui confère a ce titre:

- (a) aucun droit de résidence au Canada, une fois que sa formation est achevée ou qu'il a pris fin pour quelque raison que ce soit;
- (b) aucun droit de domicile au Canada.